



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle système d'inspection du travail
Section centrale travail

**Arrêté du 18 novembre 2025 fixant la liste des personnes habilitées
à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement
ou lors d'un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle
de son contrat de travail à durée indéterminée**

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 1232-7, D. 1232-4 à D. 1232-6 du Code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2025 portant délégation de signature de Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 portant subdélégation de signature de Nathalie Chomette directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle ;

Vu les propositions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D. 1232-4 du Code du travail ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête

Article 1^{er} : En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, la liste jointe au présent arrêté fixe le nom des personnes habilitées à venir assister un salarié, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle de son contrat de travail.

Article 2 : La durée du mandat des personnes citées dans la liste ci-jointe est de trois ans.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du Pas-de-Calais et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition des salariés concernés dans les locaux de chaque unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, dans chaque mairie du département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle et les arrêtés modificatifs du 19 juin 2023 et 18 juin 2024 sont abrogés à compter du 26 novembre 2025 à minuit.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 27 novembre 2025 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 26 novembre 2028 minuit.

Article 7 : La directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

À Arras,

Pour la directrice départementale
Le directeur du travail
Responsable de la section centrale du travail


Christophe Faidherbe

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours hiérarchique non-suspensif devant le ministre du travail et des solidarités (direction générale du travail – service des relations et des conditions de travail – bureau des relations collectives de travail – 14 avenue Duquesne 75350 Paris sp 07)

- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex dans un délai de deux à compter de sa notification. L'arrêté doit être joint à tout recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site www-telerecours.fr